



**Ordonnance sur l'éclairage public
N° 2016/02**

**Dicastère eau et énergie
ordonnance du conseil du 16 novembre 2015**

Le Conseil communal,

- vu le droit supérieur,
- vu les dispositions du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL),
- vu les normes et directives en vigueur,

considérant que :

- le Service de l'électricité (ci-après le SEC) doit pouvoir développer et entretenir le réseau d'éclairage public conformément aux normes en vigueur,
- les requêtes des propriétaires de bien-fonds sur lesquels se trouvent des installations d'éclairage public doivent être prises en compte dans la mesure du possible,

arrête :

Eclairage public

Art. 1

¹ Après avoir pris contact avec les propriétaires intéressés, le SEC est autorisé à utiliser sans indemnité le bien-fonds d'autrui ou à fixer aux immeubles privés les installations nécessaires aux besoins de l'éclairage public.

² le SEC établit et entretient ces installations et en demeure propriétaire ; elle répond des dégâts éventuels causés à la propriété privée.

³ Le financement de l'ensemble des prestations liées à l'éclairage public, y compris l'énergie, est assuré par la prestation aux collectivités publiques prévue à cet effet. (Par la pcp encaissée auprès des citoyens)

⁴ En cas de nécessité impérieuse (travaux de construction ou de rénovation, etc.), le propriétaire du bien-fonds peut demander à ce que les installations d'éclairage public sur sa propriété soient déplacées ou modifiées ; le SEC étudie la faisabilité technique d'un tel changement en respect avec les normes et les directives en vigueur. En cas d'acceptation du changement, le requérant prend à sa charge la totalité des frais.

⁵ Les propriétaires sont responsables de l'égagement de la végétations et suppression de tout autre obstacle, indépendamment des gabarits routiers prescrits, qui entrave l'éclairage public.

⁶ le SEC est autorisé à entreprendre les travaux mentionnés au point ⁵, aux frais du propriétaire, si celui-ci ne les réalise pas dans un délai d'un mois après publication de l'annonce dans la feuille officielle.



Chemins privés

Art. 2

¹ Si le passage est public, l'installation de l'éclairage d'un chemin privé se fait par les soins du SEC aux frais du propriétaire ; l'énergie électrique et l'entretien en sont pris en charge par le SEC

² Si le droit de passage public est inscrit au Registre foncier, le chemin privé est assimilé à un chemin public.s

Entrée en vigueur

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Elle a été approuvée par le Conseil communal le 16 novembre 2015.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire :

Louis-Joseph Fleury

Yolande Bueschlen

Courchapoix, le 16 novembre 2015